

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la demande de l'entreprise FOU D'BURGER, immatriculée 920 395 134 00017, dont le siège social demeure au 22 rue Jean le Paire, 77400 DAMPMART, demandant une autorisation de stationnement Place des Tilleuls 77124 VILLENROY en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type « Food-Truck »,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3111-1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1 et R. 418-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la délibération n°18/2025 du Conseil municipal du 15 mars 2025 portant sur la modification des tarifs de l'occupation du domaine public ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy, notamment Place des Tilleuls,

ARRETONS

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public de la commune de Villenoy, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le Food Truck Fou d'Burger pourra stationner sur le parking situé Place des Tilleuls et utiliser le branchement électrique. Cette autorisation est valable à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2026, les jeudis, à partir de 16h.

Article 3 :***Vente :***

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R. 418-1 et suivants du Code de la route.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

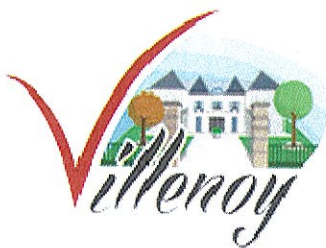
L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 4 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 15 mars 2025.

Son montant est de 11 euros par jour d'occupation détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- Food trucks en occupation régulière : 11 €/ jour avec électricité ;



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne

Objet :

Règlementation
temporaire du
stationnement
FOU D'BURGER
Place des Tilleuls

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

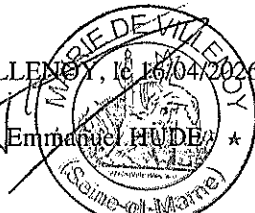
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an à compter du 01/01/2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint aux travaux et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENOY, le 16/04/2026

Emmanuel HUDEB *
Maire de Villenois

Voies et délai de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.